

Décision

Générale

colonial

Décision n° 12-342-1925 donnant mainlevée de cautionnement de la chambre de commerce.

n° 12-342-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
5 mai 1925

Numéro JO
n° 342 du 31/05/1925

Date du numéro
31 mai 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 6 septembre 1920 et 18 mars 1922 autorisant la chambre de commerce de Dbouti à procéder à l'émission de 60.000 francs de jetons métalliques: Vu les arrêtés des 5 juin 1924 et 16 janvier 1925 prescrivant le retrait de la circulation de ces valeurs

Vu le procès-verbal de clôture de l'opération duquel il résulte que les émissions se sont élevées à 60.000 francs et les retraits à 48.237 fr. 45 faisant apparaître un bénéfice de 11,762 fr, 55

Vu l'article 5 de l'arrêté du 6 septembre 1920 qui attribue le bénéfice de l'opération au budget, local, déduction faite des frais de frappe; Attendu que ces derniers se sont élevés à la somme de 14.484 fr. 80, supérieure au bénéfice réalisé ; Attendu que la chambre de commerce a fait l'avance desdits frais ainsi que d'une somme de 6,237 fr. 45 pour le retrait des jetons,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Mainlevée est donnée du cautionnement de dix-huit mille francs consigné le 31 octobre 1921 et représenté par neuf cents francs de rente 5 p. 100 1920. Art. 2, — Ladite rente, actuellement constituée par les titres au porteur, deviendra la propriété de la Chambre de commerce, qui devra la faire imatriculer à son nom.

Art. 3

— Le chef du bureau des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution de la présente décision.

CHAPON-BAISSAC.